Mais, eussent-elles été indispensables, elles ont été accordées, les termes en sont exprès, non équivoques : « Nous leur *avons per-* » *mis et permettons par ces présentes, signées de notre main, d'é-* » *riger une Communauté et Séminaire d'ecclésiastiques, dans la-* » *dite isle de Montréal, pour y vaquer*, etc. »

Saint-Sulpice de Paris n'eût pas pu, de son autorité privée, instituer un Séminaire et Communauté à Montréal ; il eût fait en cela un acte nul. Il a fallu, pour que cette érection fût légale, des lettres-patentes enregistrées au Conseil de la province. Mais du moment où ces lettres ont été accordées et enregistrées, le Séminaire de Montréal a acquis une existence *propre*, une existence *légale*, aussi *forte*, aussi *indépendante* que celle du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris ; et de même que Saint-Sulpice de Paris n'aurait pas pu instituer seul Saint-Sulpice de Montréal sans lettres-patentes, de même il n'aurait pas pu non plus porter atteinte à son existence une fois autorisée.

C'est donc un point désormais incontestable : le Séminaire et Communauté de Montréal a eu, dès son origine, *une existence légale comme Séminaire et Communauté.*

Cette conséquence est importante : on doit s'y attacher d'abord distinctement de toute autre, elle est indépendante même de la possession de tels ou tels biens, de l'exercice de tels ou tels droits réels ou seigneuriaux ; la Communauté sera plus ou moins riche ; elle possèdera ou ne possèdera pas tel ou tel bien (c'est ce que nous verrons dans un instant) ; mais considérée en soi, elle existe *légalement*, en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées, comme *Communauté*, avec tous les droits et prérogatives attachés aux Corps légalement constitués.

Elle a donc le droit de se faire représenter, tant en jugement que hors jugement, dans ses procédures et pour les différents actes qui